



**Centrale des syndicats
du Québec**

**Centralisons
nos forces**

Mémoire présenté à la Commission de l'économie et du travail dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 149, Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite

Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Novembre 2017

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente près de 200 000 membres, dont 130 000 environ font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent quelque 240 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres; s'ajoute également l'AREQ (CSQ), l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec.

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien), de même que dans les domaines de la garde éducative, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire, des communications et du municipal.

De plus, la CSQ compte en ses rangs 75 % de femmes et 30 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.

Table des matières

Introduction	1
1. La bonification	3
2. L'exclusion de certaines années : une mesure sociale essentielle	4
3. Les mesures de stabilisation du financement	8
4. Les régimes complémentaires de retraite	8
Conclusion	9
Rappel des recommandations	10

Introduction

La CSQ déploie beaucoup d'efforts et de ressources afin d'améliorer le système de retraite au Québec. Le régime de retraite est un élément essentiel des conditions de travail de nos membres. De plus, nous sommes d'avis que l'ensemble des travailleuses et travailleurs du Québec devrait bénéficier d'une protection adéquate à la retraite.

La CSQ s'est réjouie de la décision du gouvernement d'opter pour une bonification à la hauteur de celle du Régime de pensions du Canada dans son projet de loi visant le Régime de rentes du Québec (ci-après appelé le Régime). Un large consensus s'était dégagé parmi les groupes s'étant fait entendre lors des consultations publiques de janvier 2017 à l'effet de réclamer une bonification à la hauteur du Régime de pensions du Canada. Rappelons que les autres provinces s'étaient entendues pour bonifier le Régime de pensions du Canada en juin 2016.

Près de 50 ans après la mise en place du Régime, il s'agit du changement le plus porteur pour les années à venir. Les travailleuses et travailleurs cotiseront davantage à compter de 2019, tout en bénéficiant de la contrepartie de l'employeur afin de jouir d'une meilleure rente à la retraite. Il est important de souligner que près de la moitié des travailleuses et travailleurs ne bénéficient pas d'un régime complémentaire de retraite. L'épargne personnelle est souhaitable, mais dans la réalité, il est difficile pour les ménages d'économiser en vue de la retraite.

De plus, la CSQ est soulagée que le gouvernement ait renoncé à certaines propositions telles que celle qui prévoyait relever l'âge d'admissibilité à la rente de retraite anticipée, celle qui avait pour but de réduire la rente de conjoint survivant et celle qui introduisait un facteur de longévité rendant les prestations variables à la rente de base. Ces mesures auraient eu des répercussions terribles sur les personnes les plus vulnérables de la société.

Cependant, la bonification prévue au projet de loi ne permet pas l'exclusion de certaines années, notamment celles passées à s'occuper d'un enfant en bas âge. Pour la CSQ, il est primordial d'apporter des changements au projet de loi afin de transposer ces mesures d'équité sociale au régime supplémentaire. Les personnes qui s'occupent de leurs enfants en bas âge ne devraient pas être pénalisées. La bonification, sans ces mesures, serait considérée comme rétrograde par la CSQ puisqu'elles existent déjà depuis 20 ans dans le régime actuel. Il s'agit donc d'une recommandation phare de notre mémoire.

Nous soulignons également que la loi sur le Régime de rentes du Québec prévoit un exercice démocratique de consultation publique aux six ans. Le projet de loi n° 149 est de loin le plus important changement au Régime en 50 ans. La CSQ déplore donc le choix du gouvernement d'avoir opté pour des consultations très restreintes.

Finalement, une recommandation de la CSQ concerne les modifications à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RCR) prévues au projet de loi visant les lettres de crédit.

1. La bonification

Le projet de loi n° 149 prévoit une bonification des prestations substantielle du Régime de rentes du Québec (RRQ) à la hauteur de celle du Régime de pensions du Canada.

Deux régimes

Selon le projet de loi, le Régime de rentes du Québec sera ainsi constitué de deux régimes distincts :

- Le régime de base, soit le régime mis en place en 1966;
- Le régime supplémentaire, débutant en 2019, qui recevra les cotisations du nouveau régime et paiera les prestations pour celui-ci.

Le régime supplémentaire fera l'objet d'un fonds distinct géré par la Caisse de dépôt et placement du Québec. De plus, il prévoit une accumulation graduelle des prestations et un financement par capitalisation visant à éviter un transfert de coût intergénérationnel (voir tableaux I et II).

Tableau I
Prestations et cotisations des régimes

	Régime de base	Régime supplémentaire (nouveau)	
	(Régime actuel)	Volet 1	Volet 2
Salaire couvert	Jusqu'au MGA ¹ actuel ²	Jusqu'au MGA actuel	En excédent du MGA jusqu'au MSG ³
Taux de prestation	25 %	8,33 %	33,33 %
Taux de cotisation	10,8 %	2 %	8 %

¹ Maximum des gains admissibles

² Le premier 3 500 \$ n'est pas couvert.

³ Maximum supplémentaire des gains admissibles : 14 % plus élevé que le MGA actuel, à partir de 2025.

Tableau II
Illustration de l'impact sur la cotisation et la rente

Revenu	Hausse de cotisation annuelle ⁴		Hausse de rente annuelle ⁵	
40 000 \$	+365 \$	+19 %	+3 220 \$	+33 %
75 000 \$	+830 \$	+30 %	+6 950 \$	+52 %

⁴ Hausse à terme.

⁵ Hausse maximale dans 40 ans pour une demande de rente à 65 ans, en dollars d'aujourd'hui.

La nécessité d'une bonification substantielle

Le taux de remplacement de revenu des régimes publics au pays est en deçà de la moyenne des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les travailleuses et travailleurs de la classe moyenne.

Lors de l'instauration du RRQ, les régimes privés devaient tenir un rôle important pour assurer un complément de revenu. Or, nous constatons aujourd'hui que, pour différentes raisons, ce rôle n'a pas eu l'ampleur escomptée. En effet, plus de la moitié des travailleuses et travailleurs n'ont pas accès à un régime complémentaire de retraite avec leur employeur.

De plus, il est difficile pour les ménages d'épargner. Dans les faits, ce sont les plus riches de la société qui contribuent aux REER dans une très forte proportion.

La situation est critique puisque l'on prévoit que la moitié des travailleuses et travailleurs auront une couverture insuffisante à la retraite. Toutes et tous ont droit à une retraite qui leur permettra de vivre dans la dignité. Or, l'un des principaux objectifs de la mise en place des régimes publics est de réduire les inégalités sociales.

Bien qu'elle privilégie une bonification plus substantielle, la CSQ est d'avis que celle prévue au projet de loi n° 149 constitue une avancée remarquable. Elle permettra une amélioration significative pour les jeunes et les générations futures, sans toutefois régler tous les problèmes du système de retraite.

2. L'exclusion de certaines années : une mesure sociale essentielle

Le régime de base exclut certaines années à revenu faible ou nul afin de ne pas affecter le calcul de la rente du Régime. Il s'agit :

- des années pour lesquelles la personne a reçu une rente d'invalidité;

- des années pour lesquelles la personne a reçu des prestations familiales pour un enfant de moins de 7 ans;
- de 15 % des années où le revenu est le plus faible sur toute la carrière.

Nous constatons malheureusement que ces **mesures d'équité sociale ne se retrouvent pas dans le régime supplémentaire.**

Or il est essentiel, selon la CSQ, que ces mesures soient intégrées au régime supplémentaire puisqu'elles visent plus particulièrement les personnes en situation de vulnérabilité ainsi que les femmes qui, encore à ce jour, s'absentent plus souvent que les hommes pour des raisons familiales. Ces mesures faisaient d'ailleurs l'objet de la deuxième recommandation de notre mémoire remis en commission parlementaire lors des auditions de janvier 2017.

Des mesures introduites en 1997

Nous rappelons ici que c'est en 1997 que le Régime a été modifié afin d'introduire ces mesures d'équité sociale. Force est de constater que les paroles de madame Louise Harel, lors de la présentation du projet de loi ainsi qu'en commission parlementaire, citées ci-dessous, sont toujours d'actualité :

- « [...] une disposition qui est extrêmement équitable dans un régime public, qui est celle de la soustraction de 15 % des gains les plus faibles. »
- « On a aussi, dans les calculs de période cotisable, les années où on va tenir compte des cotisations, bien, on déduit des années où il y a eu la garde d'enfant. On déduit 15 % des années de gains faibles où vous avez pu être en chômage ou juste travaillé moins. Donc, on a introduit, dans ce régime collectif, de la solidarité. »
- « C'est évident qu'il y a cependant pour quitter le terrain du "politically correct" une réalité qui fait que beaucoup de femmes travaillent à temps partiel, ou même parfois vont quitter leur emploi compte tenu de l'arrivée d'un enfant. Si ce n'est pas le premier, ce sera le deuxième ou le troisième. Donc, à l'origine, quand la mesure est introduite, elle est introduite parce qu'il y a une réalité incontournable qui est que ce n'est pas la féminité qui rend plus pauvre, mais que c'est la maternité. »

Les écarts de revenu entre les hommes et les femmes qui perdurent à la retraite

Année après année, les statistiques prouvent qu'il existe un écart important entre le salaire des femmes et celui des hommes.

Un écart qui s'explique notamment par la prise en charge des soins des enfants, une responsabilité assumée davantage par les femmes, encore de nos jours. Elles effectuent également moins d'heures de travail pour des raisons familiales. Selon un rapport du gouvernement, produit par le Secrétariat à la condition féminine, les femmes occupent près des deux tiers des emplois à temps partiel.

Toujours selon le même rapport, le revenu médian des Québécoises est de l'ordre de 68 % de celui des hommes au Québec en 2010.

Ces écarts de salaire en carrière et ces absences pour raisons familiales ont une incidence sur la retraite des femmes. En effet, les rentes des régimes complémentaires de retraite tiennent compte des salaires en carrière et des années de travail. Sans compter que les femmes sont exposées à un risque accru de survivre à leurs épargnes personnelles, compte tenu de leur meilleure espérance de vie.

Ainsi, pour les personnes de 65 ans et plus, le revenu des femmes au Québec en 2013 était de 66 % de celui des hommes, selon un rapport du Conseil du statut de la femme.

Le rôle des régimes publics pour amoindrir les écarts de revenu entre les hommes et les femmes

Ces écarts seraient encore plus importants si ce n'avait été des régimes publics. Ainsi, selon Ruth Rose, les trois paliers de régimes publics fournissent la moitié du revenu des femmes à la retraite, comparativement à seulement le tiers pour les hommes.

De plus, la rente moyenne du Régime que touchent les femmes est d'ailleurs toujours moins élevée d'environ 2 000 \$ par an que celle des hommes.

Nous sommes conscients que ces écarts de revenus vont en diminuant dans le temps et que le régime supplémentaire s'adresse principalement aux jeunes et aux générations futures. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'un écart important entre les femmes et les hommes risque de persister, pour plusieurs années à venir, découlant des absences reliées aux enfants et pour des raisons familiales, en plus de la différence salariale.

Au-delà des différences de réalité entre les femmes et les hommes, la CSQ considère qu'il n'est pas acceptable que les parents soient pénalisés pour la prise en charge de leurs enfants en bas âge.

Les personnes les plus défavorisées

Ces mesures sociales d'exclusion d'années permettent aux personnes qui reçoivent les prestations d'invalidité du Régime de ne pas être pénalisées.

De plus, l'exclusion de 15 % des moins bonnes années permet d'amoindrir l'effet d'années à faibles revenus. Ce sont les personnes les plus défavorisées de la société qui en bénéficient le plus, notamment pour :

- les périodes de travail à temps partiel (touchant en majorité les femmes et les personnes moins favorisées de la société);
- les périodes où elles reçoivent des prestations d'assurance-emploi;
- les périodes d'invalidité où elles ne sont pas admissibles aux prestations d'invalidité du Régime.

Recommandation de l'OCDE

Dans son rapport daté du 31 octobre 2017, l'OCDE préconise de prendre en charge les inégalités au moment de la vieillesse en passant par des réformes des régimes de retraite. Cela inclut notamment la conception bien pensée des régimes publics. « Certains pays ne sont pas en mesure de garantir un revenu suffisant aux retraités, et plus particulièrement aux femmes¹. »

Nous avons conscience que l'introduction de ces mesures sociales peut avoir un coût additionnel non prévu au régime supplémentaire.

Cependant, il n'est pas acceptable, selon la CSQ, de faire une économie de coûts sur un enjeu aussi important. Il est à noter d'ailleurs que ces mesures sociales ont été introduites en 1997 au Régime, malgré une hausse importante du taux de cotisation à l'époque.

¹ ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (2017). *Les jeunes générations seront durement touchées par le vieillissement démographique et la montée des inégalités*, [En ligne]. [<http://www.oecd.org/fr/retraites/les-jeunes-generations-seront-durement-touchees-par-le-vieillissement-demographique-et-la-montee-des-inegalites.htm>].

Recommandation 1

Que soient incluses au régime supplémentaire du Régime de rentes du Québec les dispositions permettant l'exclusion de certains mois du calcul de la rente pour des périodes d'indemnité, de prestations familiales ainsi que le 15 % du nombre total de mois représentant les plus faibles revenus prévus aux articles 116.3 et 116.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Analyses différenciées selon les sexes

Le Conseil du statut de la femme réclame que des analyses soient effectuées afin d'expliquer les écarts qui persistent entre les femmes et les hommes dans les différents programmes gouvernementaux. Ces analyses permettraient de mieux comprendre les phénomènes et d'adapter les mesures actuelles ou de mettre en place de nouvelles mesures afin de réduire ces écarts.

Recommandation 2

Que des analyses différenciées selon les sexes soient appliquées au régime de base ainsi qu'au processus de réflexion menant à la prise de décisions sur les mesures à mettre en place pour le régime supplémentaire afin d'amoindrir les inégalités de revenus entre les sexes.

3. Les mesures de stabilisation du financement

La CSQ se prononcera sur les mesures de stabilisation du financement lorsque le gouvernement rendra public le règlement traitant de cet aspect.

4. Les régimes complémentaires de retraite

Concernant la réforme des régimes privés, un consensus entre les parties syndicales et patronales est survenu au Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM) qui a mené au projet de loi n^o 57. Des modifications additionnelles prévues dans le projet de loi n^o 149 découlent également d'un consensus entre les parties.

Cependant, la CSQ est d'avis que le gouvernement n'a pas bien reflété le consensus entre les parties visant les lettres de crédit émises pour garantir le

paiement de déficit aux régimes de retraite. Le remboursement des lettres de crédit émises avant le 1^{er} janvier 2016 devait faire l'objet d'un traitement particulier. En ce sens, le remboursement par l'employeur des lettres de crédit émises avant le 1^{er} janvier 2016 ne devrait pas être comptabilisé dans la clause banquier de l'employeur. En effet, elles ont été émises sur d'autres prémisses. Par conséquent, la CSQ demande au gouvernement de modifier le projet de loi n^o 149 afin qu'il reflète le consensus entre les parties concernant le traitement des lettres de crédit.

Recommandation 3

Que les modifications proposées dans le projet de loi n^o 149 à l'article 42.2 de la loi incluent une restriction quant au remboursement de lettres de crédit et soient formulées de la façon suivante :

« 2^o celles versées pour la réduction de lettres de crédit émises à compter du 1^{er} janvier 2016; ».

Conclusion

Le système de retraite public devait être amélioré grandement. La CSQ croit que les Québécoises et Québécois ont le droit de vivre dans la dignité. En ce sens, la CSQ est satisfaite du changement de cap du gouvernement. La bonification du Régime permettra d'améliorer fortement le sort à la retraite des générations futures.

Ce projet de société doit faire la fierté des Québécoises et Québécois et ne doit pas se réaliser au détriment des femmes et des personnes les plus démunies de la société. Les mesures d'exclusion d'années, introduites au Régime il y a 20 ans, ne se trouvent pas dans le régime supplémentaire. Les préoccupations qu'avait alors le gouvernement sont encore bien réelles aujourd'hui. Il est inadmissible, selon la CSQ, que les parents prenant soin de leurs enfants en bas âge soient pénalisés par le Régime. Ainsi, sans ces mesures, le régime supplémentaire proposé dans le projet de loi n^o 149 est rétrograde. Le gouvernement, par le biais des régimes publics, ne devrait pas accroître davantage les iniquités, mais plutôt tendre à les amoindrir. Nous demandons donc au gouvernement de revoir cet aspect et de modifier le Régime en conséquence.

Les régimes publics devraient contribuer à diminuer les écarts de revenus de retraite encore aujourd'hui très importants entre les femmes et les hommes; une valeur grandement partagée au sein de la société québécoise.

Rappel des recommandations

La CSQ recommande :

1. Que soient incluses au régime supplémentaire du Régime de rentes du Québec les dispositions permettant l'exclusion de certains mois du calcul de la rente pour des périodes d'indemnité, de prestations familiales ainsi que le 15 % du nombre total de mois représentant les plus faibles revenus prévus aux articles 116.3 et 116.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.
2. Que des analyses différenciées selon les sexes soient appliquées au régime de base ainsi qu'au processus de réflexion menant à la prise de décisions sur les mesures à mettre en place pour le régime supplémentaire afin d'amoindrir les inégalités de revenus entre les sexes.
3. Que les modifications proposées dans le projet de loi n^o 149 à l'article 42.2 de la loi incluent une restriction quant au remboursement de lettres de crédit et soient formulées de la façon suivante :

« 2^o celles versées pour la réduction **de lettres de crédit émises à compter du 1^{er} janvier 2016**; ».

